



**COLLER  
POUR  
LIBERER  
L'AFFICHAGE  
LIBRE\* !!!**

\*Affichage libre :  
panneau réservé à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif.

# COLLER POUR LIBERER L’AFFICHAGE LIBRE !!!

## 1. Le concept

Ma démarche a pour origine un constat navrant : alors que la vitrine de mon lieu de travail n’est qu’à, seulement, quelques mètres d’un panneau d’affichage réservé à l’affichage d’opinion et des associations sans but lucratif, elle est le seul relais médiatique des associations qui animent le quartier !

**Ce panneau d’affichage est, en effet, en permanence squatté par des sociétés commerciales qui affichent, par le biais de professionnels, en A1 tous les 3 jours !**

Et le constat est le même pour tous les panneaux de mon agglomération !!

**une campagne de sensibilisation à l’usage des panneaux d’affichage réservés à l’opinion et aux associations sans but lucratif est apparue nécessaire.**

En effet, les destinataires ne connaissent pas la législation sur leur usage (il existe notamment, des règles spécifiques codifiant leur utilisation par les partis politiques durant les campagnes électorales...), ni leur localisation...

Et les mairies m’ont fait faire tout le tour de leurs services ne sachant pas qui en a la gestion... un coup le service de la voirie, un coup le service communication, un coup le



**Quelles armes ont les associations, les partis politiques, les citoyens lambda pour exister sur leurs panneaux ?**

**Des photocopies A3 et l’huile de coude de quelques bénévoles...**

**Comment permettre une réappropriation des panneaux par leurs destinataires légitimes ?**

Après avoir discuté avec des acteurs associatifs et politiques, mon entourage, après avoir interrogé les mairies sur l’existence de ces panneaux, leur législation et leur localisation,

service des relations extérieures... et ne sachant pas non plus à qui est réservé cet affichage !

**J’ai donc réfléchi et monté une campagne d’affichage :**

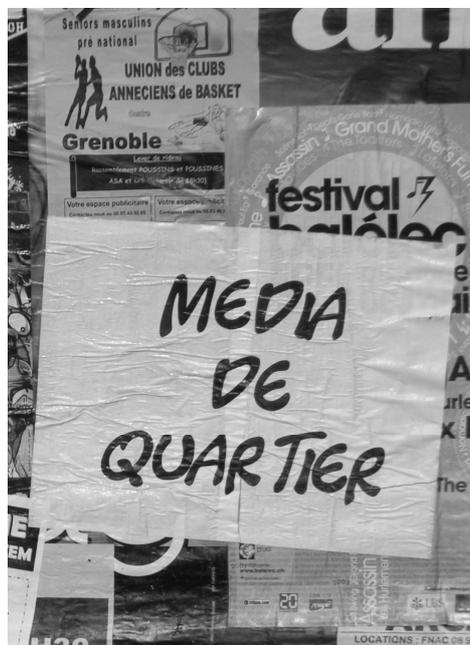
**« Coller pour libérer l’affichage libre !!! ».**

**Occuper l’espace offert par les panneaux pour en rappeler les règles d’usage, pour inviter tout un chacun à se les réapproprier.**

# COLLER POUR LIBERER L'AFFICHAGE LIBRE !!!

## 2. La réalisation

Ma campagne s'est déroulée en 2 temps :



- lors du 1<sup>er</sup> temps, j'ai affiché une série de textes :  
« Médias de quartier »,  
« Annonces commerciales interdites »,  
« Libérons l'affichage libre ! ».

J'ai effectué deux passages à une semaine d'intervalle.



- Lors du 2<sup>nd</sup> temps j'ai collé une série d'affiches  
« l'arrêt public »

qui est un travail personnel.

Par ce geste je souhaitais inviter chacun à réinvestir les panneaux.



Pour des raisons de coût, et par volonté de réaliser une campagne de type artisanal (donc réalisable par tous) **mes affiches sont constituées d'associations d'A3, imprimées en noir et blanc** (ce qui les rend bien visibles au milieu des affiches commerciales bariolées).

J'ai préparé ma colle avec de la farine et de

l'eau (compter une mesure de farine pour deux d'eau, faire chauffer à feu doux le mélange jusqu'à obtenir une consistance de colle, laisser refroidir).

J'ai couvert l'ensemble de mon agglomération, soit une bonne trentaine de panneaux (dont une vingtaine à 2 faces).

# COLLER POUR LIBERER L'AFFICHAGE LIBRE !!!

## 3. Le bilan

La durée de vie de mon affichage a été réduite : 3 jours grand maximum (parfois seulement quelques heures...) mais j'ai quand même retrouvé sur 2 à 3 panneaux mon affichage précédant !

**C'est le jeu de l'affichage ! Une affiche recouverte est une affiche qui a été vue !!**

J'ai noté que certaines organisations avaient pris soin de coller à côté et que les sociétés commerciales avaient recouvert généreusement !!

Je ne sais si ma campagne aura un effet quelconque mais **mon action a permis** :

- de **rappeler aux mairies l'existence de ces panneaux** sur leur domaine communal (leur délabrement parfois), ainsi que leur législation ;
- de **signifier un soutien aux associations et partis politiques** ;
- d'**informer la population de la possibilité d'utilisation de ces panneaux** ;
- un **petit peu de réflexion et d'agitation chez certains** peut-être (colleurs illégitimes notamment) ;
- un **petit plaisir gratuit pour d'autres** qui ont apprécié mon action et mon travail !



## Annexes :

### « L'arrêt public »

Par ce travail, je souhaitais mettre en exergue les liens, les échanges entre l'art contemporain et l'espace public.

Je me suis basée sur 3 locutions à la sonorité identique mais au sens différent :

- « L'art est public »
- « La république »
- « L'arrêt public ».

J'ai souhaité réunir ces 3 sens différents dans une œuvre graphique et ai remarqué

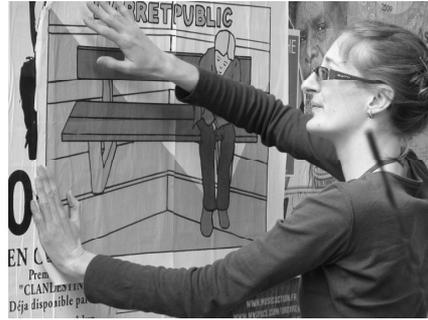
que certains éléments du mobilier urbain me permettaient ce raccourci.

En effet, le mobilier urbain est constitué d'objets design donc d'œuvres artistiques, objets situés au sein de l'espace public, et destinés à l'usage de tous !

L'arrêt de bus, le banc public, le panneau d'affichage, la cabine téléphonique se prêtent à mon petit jeu !



# COLLER POUR LIBERER L'AFFICHAGE LIBRE !!!



## Rappel de la loi

**Code l'environnement :**

**Article L581-13**

Modifié par [Ordonnance 2004-1199](#) 2004-11-12 art. 1 1° JORF 14 novembre 2004

« [...], le maire détermine par arrêté et fait aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité.

En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune. Ce décret fixe une surface minimale que chaque catégorie de communes doit réserver à l'affichage défini à l'alinéa précédent.

Si dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de ce décret, le maire n'a pas pris l'arrêté prévu au premier alinéa, le préfet, après une mise en demeure restée sans effet durant trois mois, détermine le ou les emplacements nécessaires. L'arrêté préfectoral cesse de s'appliquer dès l'entrée en vigueur d'un arrêté du maire déterminant un autre ou d'autres emplacements. »

# COLLER POUR LIBERER L'AFFICHAGE LIBRE !!!



# COLLER POUR LIBERER L'AFFICHAGE LIBRE !!!

## Décret n° 82-220 du 25 février 1982

Portant application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif, Journal Officiel du 25 février 1982.

« Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, et du ministre de l'urbanisme et du logement,

Vu de code des communes ;

Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment ses articles 6, 7, 10 et 12 ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1<sup>er</sup>

La surface minimale que chaque commune doit, en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 12 de la loi du 29 décembre 1979, réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations dans but lucratif est la suivante :

4 mètres carrés pour les communes de moins de 2 000 habitants ;

4 mètres carrés plus 2 mètres carrés par 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants ;

12 mètres carrés plus 5 mètres carrés pour 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants pour les autres communes.

Article 2

Le ou les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux.

Lorsqu'ils sont situés dans une zone de publicité restreinte, ces emplacements doivent être conformes aux prescriptions définies par l'acte instituant cette zone et applicable à la publicité. Leur surface totale ne peut toutefois pas être inférieure à 2 mètres carrés.

Article 3

Dans le cas où la publicité est interdite, en application des paragraphes I et II de l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979 et où il n'est pas dérogé à cette interdiction, la surface de chaque emplacement autorisé par le maire sur les palissades de chantier pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ne peut dépasser deux mètres carrés.

Article 4

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, et le ministre de l'urbanisme et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1982

Pierre Mauroy

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'urbanisme et du logement,

Roger Quilliot

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Gaston Defferre »



« Laisser nous étaler nos ouvrages  
sur les murs ravagés de nos villes dortoirs »

Johnes Da Flag  
[www.myspace.com/justafly](http://www.myspace.com/justafly)

Toutes mes excuses à Evelyne, Greg et Guillaume qui m'ont supporté en phase de création...

Un grand merci à Marion, Géraldine, Florence, Ginette, Claire, Léon, Mité, le collectif « murs blancs, peuple muet » pour le partage d'expériences.

Une dédicace toute particulière à Vivi, Zinc, Audrey, Thierry et Obreak qui ont mis les mains dans la colle... et même plus !

Une mention spéciale pour 13runo, shadow worker.

Mes respectueuses salutations à Messieurs les appariteurs, aux secrétaires de mairies, aux agents de la voirie, aux responsables des services de communication, avec l'assurance de mon dévouement citoyen pour un espace public vivant !

GRATUIT  
Avril 2009  
Imprimé par mes soins  
Ne pas jeter sur la voie publique

Contact : [larretpublic@artlover.com](mailto:larretpublic@artlover.com)